

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2016/031

Genève, le 23 mars 2016

CONCERNE:

L'enregistrement des établissements élevant en captivité,
à des fins de commerce, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

Historique

1. Au paragraphe 4 de l'article VII, la Convention spécifie que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. La Conférence des Parties a établi dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) un processus pour enregistrer les élevages qui désirent bénéficier de cette disposition particulière. Elle y décide:
 - b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;
 - c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1;

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée, particulièrement en période de réunion. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

Demande d'enregistrement à l'étude

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* des informations concernant un établissement dans le pays suivant:

Pays	Espèce	Voir
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Falco rusticolus</i> <i>Falco peregrinus</i> <i>Falco rusticolus x Falco cherrug</i> <i>Falco rusticolus x Falco peregrinus</i>	Annexe

3. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inclus dans le registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le 21 juin 2016, à moins que le Secrétariat ne reçoive une objection d'une Partie et que cette objection n'ait pas été retirée dans ce délai.

**Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord****A-GB-XX**

Desert Falcons Ltd
Pen y Banc
Carmarthen SA33 5QA, Carmarthenshire
Mr. Martyn Paterson
e-mail: martyn@desertfalcons.uk

Date d'établissement: 2004**Espèce élevée***Falco rusticolus**Falco peregrinus**Falco rusticolus x Falco cherrug**Falco rusticolus x Falco peregrinus***Origine du cheptel**

Elevé en captivité en Allemagne, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, République Tchèque et Royaume-Uni du Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord

Marquage des spécimens

Tout spécimen du stock est équipé d'une bague fermée de taille appropriée portant une marque individuelle, ainsi que d'une puce électronique.